



***Association Départementale  
des Pupilles de l'Enseignement Public du  
Tarn***

***Statuts***

***modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2006  
et mis à jour par l'assemblée générale ordinaire du 23 mai 2007***

Association déclarée selon la loi du 1er Juillet 1901  
Décret du 16 Août 1901

Déclaration légale à la Préfecture du Tarn le 3 mai 1924 sous le numéro 167  
Publication au Journal Officiel du 17 mai 1924  
Immatriculée sous le n° **W811000923** en date du 16 janvier 2007

Association de Jeunesse et d'Education Populaire agréée  
sous le n° **81.JEP.07.N.002** le 26 mars 2007

# Préambule

**Les Pupilles de l'Enseignement Public sont un mouvement laïque.** Partie intégrante du mouvement associatif, il est profondément attaché au progrès social, aux valeurs républicaines et à la liberté absolue de conscience. Il conçoit la laïcité comme un facteur de paix et comme le fondement d'une organisation de la société qui assure les libertés individuelles et collectives, dans l'esprit d'une tolérance mutuelle. Il met en garde contre la commodité et le danger d'une tolérance qui au nom du droit à la différence risquerait d'aboutir à la différence des droits.

**La solidarité est le principe fondamental des PEP.** S'agissant en particulier des handicaps dans leur diversité, l'exclusion sociale sous toutes ses formes doit être bannie. **Laïcité, justice et solidarité sont indissociables.**

Les PEP, mouvement d'esprit humaniste, rejettent toute forme de ségrégation et revendiquent comme une obligation universelle la reconnaissance du droit des enfants dans le cadre plus général des droits de l'homme.

## Objectifs et moyens

Le mouvement des Pupilles de l'Enseignement Public, mouvement pionnier dès ses origines, souligne neuf priorités qu'il juge essentielles.

- 1.- **Eduquer au civisme et à la responsabilité.** C'est une exigence majeure de notre temps. Le civisme implique le respect de l'autre, des cultures et des choix, sans jamais que ce respect signifie l'acceptation des idées ou des engagements, dès lors que ceux-ci risqueraient de porter atteinte aux valeurs républicaines.
- 2.- **Former à travers les enfants et les adultes des Hommes responsables, des travailleurs conscients de leurs droits et de leurs devoirs, des citoyens avisés et solidaires.** Mouvement d'éducation, les PEP nourrissent la plus haute ambition pour les jeunes, qui devront être capables de maîtriser leur vie au sein des sociétés du XXI<sup>e</sup> siècle.
- 3.- **Promouvoir une conception globale de l'éducation** qui s'appuie sur l'unicité de l'individu, qui intègre en permanence l'éducation à la solidarité et assure l'émancipation individuelle de tous.
- 4.- **Participer à l'éducation de tout enfant, tout adolescent, ou tout adulte, quel que soit son handicap.** Dans ce but, et tout en tenant compte des spécificités de chacun, il convient de rechercher en permanence la meilleure intégration éducative possible qui conditionne la réussite de l'insertion sociale.
- 5.- **Affirmer, vivre et réaliser en toute indépendance, la complémentarité des PEP et du service public et laïque d'éducation et de formation.** Cette complémentarité historique exige des liaisons et des coordinations étroites avec l'administration de l'Education Nationale, mais aussi, avec les parents, les élus, les autres mouvements laïques et plus généralement les services publics.

- 6.- **Veiller à tous les niveaux du mouvement PEP à la prédominance du politique.** Les administrateurs, responsables politiques de l'association, sont les maîtres d'œuvre des actions. Ils les préparent, les décident et en contrôlent l'exécution avec vigilance.
- 7.- **Rechercher dans toute action la qualité** et, à tous les niveaux de l'Education Nationale, mieux associer les enseignants à l'élaboration et à la conduite des projets des PEP. De même, une implication plus forte des parents et des jeunes appelés à exprimer clairement leurs désirs, peut aider le mouvement PEP à atteindre ses objectifs.
- 8.- **Marquer le souci, pour toutes les actions des PEP départementales et nationales d'évaluer et de mesurer régulièrement la qualité des résultats.** Cette évaluation constitue en fonction de l'orientation du mouvement PEP, une garantie de sérieux, de qualité et de crédibilité à l'égard des enseignants et des parents dont nous voulons faire des partenaires actifs et engagés.
- 9.- **Inscrire nos actions dans une démarche européenne sans aucun renoncement à notre éthique.** La construction de l'Europe communautaire et au-delà d'une Europe beaucoup plus large, oblige à penser l'avenir en dépassant le seul cadre national.

## *Structures et fonctionnement*

**La Fédération Générale est l'émanation des associations départementales.** La cohésion et l'efficacité du mouvement Pupilles de l'Enseignement Public dépendent des relations harmonieuses entre les associations départementales et la Fédération Générale à laquelle elles adhèrent. Cette adhésion traduit l'engagement solidaire, sous tous ses aspects, de chacune des associations.

Ces associations départementales PEP sont libres de leurs initiatives dans le respect des décisions statutaires démocratiquement prises par la Fédération Générale. Le désir d'une plus grande autonomie est légitime dans le cadre de la décentralisation pour faire mieux correspondre les moyens aux objectifs et favoriser les initiatives, les changements et les ouvertures dans le respect des solidarités internes. Les actions conduites créeraient la plus grande confusion si elles se trouvaient en contradiction avec l'éthique du mouvement, ou avec l'un de ses objectifs, ou encore avec telle ou telle action nationalement engagée.

**Les associations départementales, pour mieux tenir compte des conditions locales, peuvent déléguer une partie de leurs pouvoirs à des structures plus décentralisées.** Dans ce cas, elles assument l'entière responsabilité du fonctionnement et de la coordination de ces structures, au regard de la Fédération Générale, à laquelle seule une association départementale peut adhérer.

# ***Statuts de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Tarn***

***modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2006***

## **Article 1 : Dénomination - Affiliation**

L'association dite "association départementale des pupilles de l'enseignement public du Tarn " est constituée, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, entre les adhérents aux présents statuts.

L'association dont les adhérents se recrutent dans le département est affiliée à la fédération générale des PEP après agrément par le conseil d'administration de celle-ci ; elle conduit ses actions conformément aux orientations définies par l'assemblée générale de la fédération.

L'association adhère à l'union régionale ; cette adhésion ne peut avoir pour conséquence de faire obstacle à l'autonomie des choix et de décisions de l'association départementale et faire écran aux rapports directs entre l'association et la fédération générale.

## **Article 2 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 3 : Siège social**

Le siège social de l'association est l'inspection académique du Tarn - 3 rue Général Giraud à Albi.

## **Article 4 : Buts et moyens**

L'association favorise et complète l'action de l'Enseignement Public. Elle participe à l'Education et à la formation des enfants, des jeunes et le cas échéant des adultes. Pour ce faire :

- a) elle leur apporte un soutien matériel et moral.
- b) elle prend toute mesure qui leur facilite l'accès aux établissements d'enseignement public, aux établissements qui leur offrent de façon permanente ou temporaire un cadre de vie facilitant leur épanouissement, aux établissements et services spécialisés.
- c) elle peut créer, administrer et gérer des établissements et services, organiser toute activité concourant à la réalisation de ces buts
- d) elle participe au développement local en s'impliquant dans les manifestations à caractère social et culturel.

Pour ce faire, en accord avec les termes du préambule des présents statuts, l'association prendra toutes les mesures garantissant à ses membres la liberté de conscience, le respect du principe de non discrimination, le fonctionnement démocratique ainsi que la transparence de la gestion. Elle s'engage à promouvoir l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes aux instances dirigeantes.

## **Article 5 : Composition et Organisation**

L'association est composée des membres adhérents, des membres de droits, des membres d'honneur.

a) Est adhérente toute personne qui soutient l'association, qui adhère à ses finalités et qui concrétise son adhésion par le versement d'une cotisation annuelle.

L'adhésion est un acte volontaire; elle confère à chacun le droit à la délivrance d'une attestation qui en témoigne, à une information sur la vie statutaire et sur les activités de l'association.

Peuvent être adhérentes les personnes physiques mineures et majeures.

Ne peut avoir voix délibérative qu'un adhérent adulte ou un adhérent mineur âgé de plus de 16 ans légalement autorisé par les parents ou les tuteurs

La participation des enfants de moins de 16 ans peut être assurée par leurs représentants adultes dans les sections ou les comités locaux lorsque ceux-ci existent.

b) Les membres de droit sont, sous réserve de l'acceptation par eux de cette qualité :

- l'Inspecteur d'Académie, directeur des Services départementaux de l'Education nationale ;
- et éventuellement les représentants agréés par l'assemblée générale d'institutions et organismes départementaux dont la liste est arrêtée.

c) Les membres d'honneur sont des personnalités qui ont rendu d'éminents services à l'association. Ces personnalités ne sont pas tenues de verser une cotisation annuelle mais dans ce cas elles ne peuvent participer à la vie statutaire de l'association qu'avec voix consultative.

La qualité de membre d'honneur est décidée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le fichier de tous les adhérents est tenu régulièrement à jour au siège de l'association.

## **Article 6 : Les sections**

L'association départementale des PEP du Tarn est organisée selon les dispositions suivantes :

a) Les sections :

7 sections du 1er degré correspondant aux circonscriptions d'inspection et regroupant les adhérents des écoles primaires.

Les actions sont menées au sein chaque section par un bureau composé :

- d'un président : l'IEN de la circonscription est président de droit sous réserve qu'il accepte cette qualité. A défaut, le conseil d'administration de l'association départementale désigne une autre personne,

Le Président de section est assisté:

- d'un trésorier
- d'un secrétaire tous deux adhérents de l'Association.

Les sections du premier degré ont pour mission:

- de récolter les cotisations pour leur secteur géographique dans le 1er degré
- de mener les actions de solidarité à l'égard des élèves du 1er degré et tout projet conforme aux buts de l'association
- d'informer (avec l'aide du siège départemental) les établissements et adhérents de la vie de l'Association

Chaque année, elles rendent compte au siège départemental du bilan financier.

b) La section du second degré regroupant les adhérents des établissements du second degré au siège de l'association départementale.

Elle a pour mission :

- de récolter les cotisations auprès des établissements du second degré
- elle mène des actions de solidarité à l'égard des élèves du second degré.

Elle est gérée directement au siège de l'association

### **Article 7 : Condition d'adhésion**

L'adhésion s'acquiert par le versement d'une cotisation annuelle dans les conditions fixées à l'article 5 ci-avant.

Le montant des cotisations est décidé chaque année par l'assemblée générale. Il peut être différent pour les adhérents mineurs et les adhérents majeurs.

### **Article 8 : Démission et radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) décès,
- b) démission, après avoir payé, le cas échéant, conformément à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901, les cotisations échues de l'année courante,
- c) radiation consécutive au non-paiement de la cotisation annuelle,
- d) radiation prononcée pour motif considéré comme grave par le conseil d'administration, le membre ayant été préalablement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, informé des griefs de l'association, et invité à se présenter devant ce conseil pour fournir ses explications ou à adresser celles-ci par lettre au président.

### **Article 9 : Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil composé de 18 à 36 membres jouissant de leurs droits civils et politiques en ce qui concerne les membres adultes. Le conseil comprend des membres de droit et des membres élus. Dans tous les cas, le nombre des membres élus, compte non tenu des représentants des institutions ou organisations membres de droit, est au moins égal aux deux tiers, de l'ensemble des membres du conseil d'administration.

Les membres de droit:

- l'inspecteur d'Académie ;
- un représentant du conseil général ;

- un représentant de la JPA (Jeunesse au Plein Air) ;
- un représentant de la FOL (Fédération des Œuvres Laïques) ;
- un représentant DDEN (Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale) ;
- un représentant des IEN

#### Les membres élus:

Ils sont au nombre minimum de 14, parmi ceux qui ont cotisé à l'AD PEP du Tarn dont :

- Impérativement 1 représentant du bureau de chaque section 1er degré ;
- Il serait souhaitable que les membres élus restants représentent le personnel administratif de l'Éducation Nationale, les établissements de l'enseignement du second degré, les établissements de l'enseignement du premier degré, la santé scolaire, les services sociaux, la Fédération des Conseils des Parents d'Élèves, les retraités...

Leur rôle : ils se réunissent pour définir ensemble les priorités de l'année.

La composition du conseil d'administration est fixée par l'assemblée générale constitutive et ne peut être modifiée que par une assemblée générale extraordinaire.

Les administrateurs élus le sont pour trois ans, lors de l'assemblée générale ordinaire, par les membres de l'assemblée générale ayant voix délibérative et parmi eux, au scrutin secret.

Les administrateurs élus sont renouvelés par tiers chaque année et sont rééligibles. Après la première élection, la composition de chacun de ces tiers est arrêtée par tirage au sort. En cas de modification du nombre des administrateurs élus, la nouvelle composition du conseil est obtenue progressivement après renouvellement des trois tiers.

Aucun agent rétribué de l'association ne peut être élu au conseil d'administration.

En cas de vacance dans le conseil, la première assemblée générale suivante, ordinaire ou extraordinaire, pourvoit le poste vacant, le mandat du nouvel administrateur expirant à la même date que le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

#### **Article 10 : Bureau**

Ne peuvent être élus au bureau les agents rétribués, à quelque titre que ce soit, par l'association.

Le Conseil d'administration pourvoit les postes de ce bureau et choisit après son renouvellement, parmi ses membres et au scrutin secret :

- un président : l'inspecteur d'académie est de droit président du bureau sous réserve qu'il accepte cette qualité. S'il refuse, le président est élu par les membres du bureau à la majorité ;
- un ou plusieurs vice-président(s) ;
- un secrétaire général et un secrétaire adjoint ;
- un trésorier général et un trésorier général adjoint.

Le Conseil peut, en outre, adjoindre à son Bureau certains autres administrateurs qui ont reçu, avec l'agrément dudit Conseil, délégation de pouvoir du Président pour effectuer de façon permanente des séries d'actes déterminés, conformément au 3ème alinéa de l'article 16 ci-après.

Chaque membre du Bureau exerce individuellement, compte tenu de sa qualité au sein de ce bureau, les pouvoirs définis ci-après. En outre, l'ensemble des membres du Bureau constitue, collégialement, une instance de concertation consultée au moins une fois par an par le Président.

#### **Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué par son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le quorum est fixé à la moitié des membres présents ou représentés. Chaque administrateur est titulaire d'une voix et ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Toutefois, pour autoriser les opérations énoncées au 4ème alinéa de l'article 15 ci-après, la majorité absolue des membres du conseil est nécessaire. Il doit être procédé à un scrutin secret chaque fois qu'un administrateur le demande.

Il est tenu procès-verbal des séances.

### **Article 12 : Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se compose :

- des membres adhérents âgés de plus de seize ans ;
- des membres participants et des membres d'honneur.

Les membres ayant voix délibérative peuvent être représentés à l'Assemblée Générale selon les dispositions prévues à cet effet par le règlement intérieur.

### **Article 13 : Réunions de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, est convoquée par le Président. Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et comprend les questions inscrites soit à l'initiative du Conseil lui-même soit sur la demande du cinquième des membres de l'Association ayant voix délibérative à l'Assemblée générale. Son bureau est celui du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés, sauf ce qui est dit au 2ème et 3ème alinéa de l'article 21.

Il est tenu procès-verbal approuvé par le conseil d'administration de chaque assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an.

L'assemblée générale extraordinaire peut être réunie, en cas d'urgence, soit à l'initiative du conseil d'administration, soit sur la demande motivée du quart au moins des membres de l'association ayant voix délibérative à l'assemblée générale.

### **Article 14 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

L'assemblée générale ordinaire reçoit rapports sur l'évolution de la situation morale et sur l'évolution de la situation financière consécutives à la gestion du conseil d'administration. Elle statue sur l'approbation de l'un et de l'autre rapport. Elle se prononce sur la fixation ou la modification des cotisations. Elle élit les administrateurs. Elle arrête les objectifs de l'association pour l'année à venir.

En outre, l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, délibère sur toutes les autres questions portées à son ordre du jour.

### **Article 15 : Pouvoirs et obligations du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale et pour contrôler la gestion des membres du bureau.

Il se prononce souverainement sur les admissions et les radiations des membres de l'association.

Il fixe le taux des remboursements de frais qui peuvent être dus à ses membres pour l'exécution de leurs missions.

Il autorise les acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles strictement nécessaires au but poursuivi par l'association, les constitutions d'hypothèque sur lesdits immeubles. Les taux, les emprunts et les prêts à long terme, toutes ces opérations n'étant effectuées que pour atteindre les objectifs fixés par l'assemblée générale.

### **Article 16 : Pouvoirs et obligations du Président**

Le président convoque et préside le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Il représente l'association à l'égard des pouvoirs publics ainsi que dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Notamment, il exécute le budget de l'association - à ce titre il émet les titres de recettes et ordonnance les dépenses - et il est en justice comme défenseur, au nom de l'association. Il rend compte au conseil d'administration de l'exercice de son mandat.

Toutefois, l'agrément du conseil d'administration lui est nécessaire pour ester en justice comme demandeur, pour former tous appels et pouvoirs, pour transiger, ainsi que pour déléguer ses pouvoirs. Tout mandataire proposé devant rendre compte de son mandat au dit conseil et tout mandat étant limité à un acte ou à une série d'actes déterminés.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des vice-présidents appelés dans l'ordre de leur élection, en cas d'indisponibilité de ceux-ci, par l'administrateur le plus ancien et, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Toutefois, tout ou partie des pouvoirs du président et du trésorier ne peuvent être cumulés, à quelque titre que ce soit, par la même personne.

### **Article 17 : Pouvoirs et obligations du Secrétaire**

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par ces articles.

En outre, il assiste le président pour l'exécution des tâches administratives qu'entraîne la mise en œuvre des décisions des instances statutaires.

Il est assisté dans ses fonctions par le secrétaire adjoint.

### **Article 18 : Pouvoirs et obligations du Trésorier**

Le trésorier gère les valeurs réalisables ou exigibles à court terme et les valeurs disponibles, notamment les fonds. A ce titre il effectue les paiements et les encaissements des titres de recettes émis et des dépenses ordonnancées par le président. Il assume la garde des titres.

Il tient la comptabilité générale.

Il est assisté dans ses fonctions par le trésorier adjoint.

## **Article 19 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations des adhérents,
- b) des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et parapublics,
- c) des intérêts et des revenus de ses biens et valeurs,
- d) du produit des rétributions perçues pour service rendu,
- e) du produit des tombolas, loteries, appels à générosité publique autorisés par les pouvoirs publics,
- f) des libéralités entre vifs et testamentaires qui lui seraient faites en tant qu'association ayant pour but exclusif l'assistance et la bienfaisance et qu'elle serait autorisée à accepter par les pouvoirs publics,
- g) de toutes autres ressources éventuelles non interdites par la loi.

## **Article 20 :Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité générale utilisant le plan de comptes établi par la fédération générale et qui permet au trésorier de rendre compte à l'assemblée générale ordinaire des opérations de fonctionnement et des opérations en capital de l'exercice, de la situation financière active et passive au dernier jour de l'exercice.

## **Article 21 :Modification et dissolution**

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut apporter aux statuts toute modification qui ne puisse remettre en cause l'agrément donné par le Conseil d'Administration de la fédération : elle peut également dissoudre l'association.

La modification des statuts ne peut être décidée, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'aux deux conditions suivantes :

- la convocation à l'assemblée générale extraordinaire est envoyée à chaque membre de l'association ayant voix délibérative au moins quinze jours avant ; elle prévoira explicitement les modifications ou la dissolution proposée ;
- Les deux tiers desdits membres présents ou représentés à l'assemblée générale devront approuver ces propositions.

Si l'association est reconnue comme association de bienfaisance, et si, à ce titre, elle est autorisée à accepter une libéralité entre vifs et testamentaires, toute modification de l'article 24 des présents statuts est subordonnée à l'approbation du ministre de l'intérieur.

## **Article 22 : Dévolution des biens**

Si l'association départementale des PEP gère un établissement ou un service parmi ceux énumérés à l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et en cas de cessation d'activité de cet établissement ou de ce service, des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie du bilan de clôture de l'établissement ou du service concerné seront dévolus à une association du réseau des

PEP ou à la fédération générale des associations départementales des pupilles de l'enseignement public, reconnue d'utilité publique par décret du 16 Août 1919 pour être affectés à un autre établissement ou service. Il sera dévolu dans les mêmes conditions soit un montant égal à la somme de l'actif immobilisé affecté à l'établissement ou au service, soit l'ensemble du patrimoine affecté audit établissement ou service.

En cas de transformation importante d'un établissement ou d'un service qui entraînerait une diminution de l'actif du bilan de l'établissement ou du service, il sera procédé à la dévolution, dans des conditions identiques à celles évoquées à l'alinéa précédent, des sommes ou des éléments de patrimoine représentatifs de cette perte d'actif.

**En cas de dissolution, les biens de l'association ou son actif net sont attribués intégralement à la fédération générale des associations départementales des pupilles de l'enseignement public, reconnue d'utilité publique par décret du 16 août 1919.**

Toutefois, il doit être satisfait aux engagements contractés par l'association et qui subordonnent le transfert de certains biens à l'agrément des collectivités publiques ou parapubliques qui ont concouru à leur acquisition ou leur formation. Ainsi, sera notamment soumis à l'agrément des autorités intéressées :

a) des immobilisations acquises, créées ou renouvelées grâce au concours financier de l'état, ou des collectivités territoriales ou de certains organismes, et incomplètement amorties ;

b) les provisions et les réserves créées grâce à leur concours financier, à moins que cette obligation d'agrément n'ait été éteinte par des versements effectués conformément à la législation en vigueur.

### **Article 23 : Formalités**

Le président, au nom du conseil d'administration; est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

### **Article 24 : Surveillance**

Si l'association est reconnue comme association de bienfaisance, et si, à ce titre, elle est autorisée à accepter une libéralité entre vifs ou testamentaires, elle s'engage :

a) à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'intérieur et du préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités,

b) à adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers.

### **Article 25 : Jurisdiction compétente**

Le tribunal compétent pour toute action concernant l'association est celui du siège social.

### **Article 26 : Règlement Intérieur**

Le règlement intérieur qui règle les points non évoqués par les statuts et qui précise, sans en méconnaître le sens et la portée certaines de leurs dispositions, est arrêté par le conseil d'administration.